PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Créteil, le 20/03/2025

Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ÉTABLISSEMENTS S. COMELLI

38 route de l'Isle Saint-Julien
94380 Bonneuil-sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/2025/PESSPVMO/AJ/N°133GR
N° dossier : 94-30559 2012/0376
Code AIOT : 0007402717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 du site anciennement exploité par les ÉTABLISSEMENTS S. COMELLI implanté 38 ROUTE DE L'ISLE-SAINT-JULIEN à Bonneuil-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection a été réalisée afin de connaître le devenir du site anciennement exploité par la société COMELLI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS S. COMELLI
- 38 ROUTE DE L'ISLE SAINT JULIEN 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0007402717
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMELLI exploitait, sur les parcelles OA18, OA87 et OA33, une installation de fabrication d'éléments en béton pour la construction. L'établissement était classé administrativement sous les rubriques suivantes de la nomenclature suivantes :

- 1434-1-b [D] – Distribution de carburants
- 2515-2 [D] – Mélange de produits minéraux
- 2522-2 [D] – Emploi de matériel vibrant pour la fabrication du béton

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-66-1 I	Sans objet
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-66-1 II	Sans objet
3	Réhabilitation	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-66-1 III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le site a bien été mis en sécurité et réhabilité pour un usage industriel. Il est maintenant exploité par la société STLG, classée pour des activités de tri et transit de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement antérieur au 31/05/2022, article R.512-66-1 I

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;
- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

Constats :

Une notification de cessation d'activité a été adressée par le mandataire judiciaire en charge de la liquidation judiciaire de la société COMELLI, par courrier du 09/01/2020 et télédéclaration du 01/09/2020. Ce courrier précisait que les locaux avaient été repris par le bailleur, la société PORT AUTONOME DE PARIS.La date de cessation d'activité déclarée est le 8 juin 2020.

La preuve de dépôt correspondante valant récépissé de cessation d'activité a été délivrée le 01/09/2020.

Afin de compléter la notification de cessation d'activité, le mandataire Judiciaire a communiqué, par courrier du 05/09/2020, les documents attestant de la bonne élimination des déchets qui étaient présents sur le site dont, notamment les suivants :

- Les 3 attestations, émises par la société C.I.G. le 29/01/2020, concernant le pompage, le nettoyage et le dégazage de trois cuves de stockage de liquides inflammables (une cuve de stockage de FOD de 15 m^3, une cuve de stockage d'essence de 6 m^3 et une cuve de stockage de FOD de 3 m^3) et le certificat de neutralisation, émis par la société MULTISABLE le 17/02/2020, relatif à la neutralisation au sable sec des 3 cuves ;

- le bordereau de suivi de déchets dangereux n° SR-213-0203 / 188552201 / 14377 émis, suite à la collecte par la société CIG de 500 litres de déchets contenant des hydrocarbures, le 29/01/2020. Ces déchets ont été envoyés vers la SITREM ;
- les attestations de nettoyage et dégazage émises par la société C.I.G. le 05/03/2020, concernant 2 cuves de stockage de gasoil de 10 m^3 ainsi qu'un certificat de neutralisation, émis par la société MULTISABLE le 09/03/2020, relatif à la neutralisation au sable sec des 2 cuves de 10 m^3 ;
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux n° SR-213-0203 / 189149701 / 14460 émis suite à la collecte par la société CIG de 500 litres de déchets contenant des hydrocarbures, le 05/03/2020. Ces déchets ont été envoyés à la SITREM.

La liquidation judiciaire a été clôturée pour insuffisance d'actif, le 08/12/2021.

Le jour de l'inspection, soit le 20/02/2025, il a été constaté que le site était maintenant exploité par la société STLG, installation classée soumise à enregistrement pour une activité de tri et transit de déchets issus des chantiers de démolition.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement antérieur au 31/05/2022, article R.512-66-1 II

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats :
Dans sa notification de cessation d'activité, le mandataire Judiciaire a précisé les mesures de mise en sécurité réalisées à savoir :

- <u>concernant l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site :</u>
 - nettoyage, dégazage et neutralisation au sable sec de 5 réservoirs (2 de GO, 2 de FOD et 1 d'essence) dont 3 ont été évacués et 2 laissés en place (situés sous l'atelier) ;
 - évacuation et traitement des hydrocarbures résultant des opérations de nettoyage des 5 réservoirs ;
 - évacuation et traitement de divers déchets dangereux (huiles usagées sans PCB, graisse, diluant, déchets organiques simples sans isocyanate, déchets toxiques en quantités dispersées, extincteurs à mains, bouteilles d'azote et bouteilles de gaz (butane et propane) ;
 - évacuation et traitement de déchets non dangereux (bois et déchets inertes).

Les justificatifs correspondants (bons d'intervention, attestations de nettoyage et de dégazage et certificats de neutralisation des 5 réservoirs, 15 bordereaux de suivi de déchets) ont été communiqués.

- <u>concernant les interdictions ou limitations d'accès au site :</u>
 - clôture du site sur 3 côtés par un mur de 2 mètres de hauteur ou par des bâtiments situés en limite de propriété ;
 - le 4e côté est ouvert sur la Marne (darse) et n'est pas accessible pour un piéton ;
 - l'accès au site est bloqué par deux portails coulissants fermés à clé.

- <u>concernant la suppression des risques d'incendie et d'explosion :</u>
 - les produits inflammables et à risque ont été évacués, de même que les produits combustibles ;
 - accès au site fermés, limitant les intrusions et les risques d'incendie par malveillance.

- concernant la surveillance des effets de l'installation sur son environnement :
 - plusieurs diagnostics des sols ont été réalisés par la société ANTEAGROUP pour le compte de la société HAROPA, propriétaire du terrain.

Les mesures prises par le mandataire Judiciaire en charge de la liquidation de la société COMELLI et les documents communiqués **permettent de justifier de la mise en sécurité du site** telle que prévue à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement antérieur au 31/05/2022, article R.512-66-1 III

Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation

Prescription contrôlée :
III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :
Le mandataire Judiciaire a communiqué, par courrier du 05/09/2020, trois diagnostics de la qualité des sols, rédigés par la société ANTEAGROUP, dont les principales informations sont rappelées ci-dessous :

- seule une activité de fabrication de parpaings a existé au droit de la zone entre 1975 et 2016 ;
- les sources potentielles de pollution identifiées sont : les transformateurs, les postes de distribution de carburant, les ateliers, les fosses et les fûts de stockage divers et les machines de fabrication;
- 15 sondages de sols ont été réalisés, jusqu'à une profondeur comprise entre 2 et 4 mètres. Les résultats d'analyses sur les sols ont mis en évidence :
 - présence d'hydrocarbures C10-C40 sur l'ensemble du site à des teneurs comprises entre 16,9 mg/kg et 3 350 mg/kg ;
 - la présence de HAP au droit de plusieurs sondages à des concentrations comprises entre 0,17 mg/kg et 6,2 mg/kg ;
 - la présence de métaux diffus dans les remblais ;
- pour l'eau de la nappe, seuls des hydrocarbures et du naphtalène à l'état de traces (respectivement 0,22 et 0,04 µg/l) ont été détectés ;
- les scenarios d'exposition retenus étaient les suivants :
 - inhalation de composés volatils issus du sol dans l'air intérieur de bâtiments ;
 - inhalation de composés volatils issus du sol dans l'air extérieur ;
 inhalation de poussières ;
 - contact cutané avec les sols.

Le diagnostic complémentaire de la qualité des sols, daté du 04/10/2019, fait état de la réalisation de 22 sondages supplémentaires qui ont permis de quantifier des hydrocarbures C_{10}-C_{40} avec des teneurs comprises entre 22 mg/kg et 30 000 mg/kg.

Les travaux de terrassements et de remblaiement se sont échelonnés entre le 24/12/2019 et le 05/05/2020. Les terres excavées non inertes, dont le volume total a été de 275,46 t, ont été traitées sur le biocentre BAUDELET et les terres inertes ont été réutilisées sur le site pour le remblaiement des fouilles.

11 prélèvements en bords de fouilles et 5 prélèvements en fonds de fouilles ont été effectués. Les résultats d'analyses ont mis en évidence des impacts résiduels **en hydrocarbures C_{10}-C_{40} pour cause de limites techniques :**

- **au niveau du fond de fouille FF12 (limite technique liée à la présence des tirants d'ancrage des quais), situé à 5 m de profondeur, au Nord du hangar et au Nord-Est du site, avec une teneur résiduelle de 16 000 mg/kg ;**
- **au niveau du bord de fouille BF10 (limite technique liée à la présence du hangar), situé à 2 m de profondeur, au bord Nord du hangar, au Nord-Est du site, avec une teneur résiduelle de 8 200 mg/kg ;**
- **au niveau du bord de fouille BF1 (limite technique liée à la présence du hangar), situé à 1 m de profondeur, à l'Ouest du hangar, au Nord-est du site, avec une teneur résiduelle de 2 100 mg/kg .**

Les études ont conclu sur le fait que les **concentrations résiduelles après travaux sont compatibles avec l'usage projeté, correspondant à un usage extérieur et un usage de hall industriel.**

Type de suites proposées : Sans suite